



PRÉFET DE LA GIRONDE

Recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la Gironde

Date de publication : 29 juin 2016

Sommaire

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture de la Gironde

- Arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie accompagné du règlement et de ses annexes



PREFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DES LANDES



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU
REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION
DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2215-1 et 3 ;

VU le Code Forestier et notamment son LIVRE Ier – TITRE III ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1983 (actualisation avril 2002) du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1985 du préfet des Landes portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1983 du préfet de Lot et Garonne portant règlement sanitaire départemental

VU l'arrêté du 7 juillet 2004 du préfet des Landes relatif à la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 23 mai 2013 du préfet de Lot et Garonne, portant règlement départemental relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 du préfet de la région Aquitaine relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2012 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;

VU les avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Association Régionale DFCI et de l'Office National de la Forêt ;

SUR proposition de M. les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté. Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux précités portant règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies.

ARTICLE 2 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-4 et 5, R161-1 et 2 du Code Forestier et notamment :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts
- les agents en service à l'Office National des Forêts
- les gardes champêtres et les agents de police municipale
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés,

ARTICLE 3 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non respect des dispositions du présent arrêté et du règlement expose aux sanctions prévues au code forestier ci-après :

- article R163-2 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées ci-après en application des articles L131-1, L131-6 à 8
- article L163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 17, 18 du code pénal (minimum 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer un incendie de bois et forêts.
- article R163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (au plus 750 euros) ou de la 5^e classe (au plus 1 500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillage édictées ci-après en application des articles L134-5 et 6.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et le règlement annexé seront publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne. Ils sont consultables sur les sites Internet de la Préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr), de la Préfecture des Landes (www.landess.gouv.fr) et de la Préfecture du Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr)

ARTICLE 6 :

Les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne,
les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne,
les Sous-Préfets d'arrondissement,
le Président du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Le Président du Conseil Départemental des Landes,
Le Président du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne,
Les maires des communes du département de la Gironde,
Les maires des communes du département des Landes,
Les maires des communes du département du Lot-et-Garonne,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot-et-Garonne,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot-et-Garonne,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Lot-et-Garonne,
Le Président de la fédération girondine des ASA DFCI,
Le Président de la fédération landaise des ASA DFCI,
Le Président de la fédération lot-et-garonnaise des ASA DFCI,
Le Président de l'Association Régionale DFCI,
Le Directeur de l'Office National de la Forêt,
La Directrice Interrégionale Sud-Ouest de Météo France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son règlement.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2016

Le préfet
des Landes

Le préfet de la région Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde

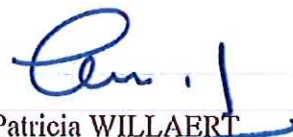
Le préfet
du Lot-et-Garonne



Nathalie MARTHIEN



Pierre DARTOUT



Patricia WILLAERT

**RÈGLEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE
L'INCENDIE**

Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Objet de l'arrêté	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Niveaux de vigilance	4
Article 4 : Détermination du niveau de vigilance.....	5
Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance	5
Article 6 : Sanctions.....	5
Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie.....	5
PARTIE 2 : DEBROUSSAILLEMENT.....	6
Article 8 : Obligation générale de débroussaillage.....	6
Article 9 : Modalités de débroussaillage.....	6
Article 10 : Modalités du débroussaillage spécifiques aux infrastructures linéaires.....	7
Article 11 : Emploi des outils de débroussaillage thermiques.....	7
Article 12 : Débroussaillage autour d'installations particulières.....	8
Article 13 : Responsables du débroussaillage.....	8
Article 14 : Porter à connaissance.....	9
Article 15 : Contrôles et sanctions.....	9
PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES A RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
.....	
10	
Article 16 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	10
Article 17 : Interdiction des lanternes volantes.....	10
Article 18 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères.....	10
PARTIE 4 : ACTIVITES ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSES DES COMMUNES A DOMINANTE FORESTIERE	
.....	
11	
Titre 1 : La Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI).....	11
Article 19 : Travaux réalisés par les ASA DFCI.....	11
Article 20 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI.....	11
Article 21 : Principe de déclaration préalable de travaux	11
Article 22 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement.....	11
Article 23 : Conditions d'édification des clôtures.....	12
Article 24 : Conditions d'édification des routes.....	12
Titre 2 : L'emploi du feu dans les espaces exposés.....	12
Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu	12
Article 26 : Édifices exclus.....	12
Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit	13
Article 28 : Carbonisation.....	13
Article 29 : Brûlage dirigé	14
Article 30 : Tirs de feux d'artifice.....	15
Article 31 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics	15
Article 32 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu.....	15
Titre 3 : Circulation dans les espaces exposés	17
Article 33 : Voies forestières ouvertes au public.....	17
Article 34 : Voies communales et départementales.....	17
Article 35 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation.....	18
Article 36 : Réglementation des chantiers de scieries forestières.....	18
Article 37 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière.....	19

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Article 38 : Dispositions applicables aux ruchers.....	19
Article 39 : Suspension des travaux forestiers durant les périodes de vigilance.....	19
Titre 5 : Tourisme et usages de loisir	20
Article 40 : Manifestations de loisir.....	20
Article 41 : Interdiction du bivouac et du camping isolé	20
Article 42 : Restriction des activités ludiques et sportives en période orange, rouge et noire.....	20

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PERIODES REGLEMENTEES

21

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

La région Aquitaine Limousin Poitou Charentes est la première région forestière française avec une surface boisée de 2,8 millions d'hectares.

Le Massif des Landes de Gascogne constitue le berceau d'une filière économique regroupant des entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation de bois, de transport, de sciage, de trituration et autres entreprises de transformation.

Cet espace forestier joue en outre un rôle social, d'accueil du public et écologique, et participe à la régulation hydrique des sols et au stockage naturel de carbone.

Ce vaste ensemble constitue un bassin à risques prédisposé aux incendies de forêt et il est nécessaire de le préserver.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt, sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Article 2 : Définitions

Arbres : toutes espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 5 mètres de haut.

Assiette routière : ensemble composé de la chaussée, du bas-côté, des fossés et des talus de déblais ou de remblais.

Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies (ASA DFCI) : les ASA et leurs unions départementales sont des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle de l'administration et régis par l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04. Rendues obligatoires par l'Ordonnance de 1945 sur la mise en valeur et le reboisement de la région des Landes de Gascogne (reprise à l'article L. 133-7 du Code forestier), elles contribuent aux travaux de prévention des incendies de forêt (création et entretien des voies de pénétration et de points d'eau incendie mis à la disposition de la lutte active contre les feux de forêt).

Ayant-droit : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux ainsi que les chasseurs, du fait que la loi.

Base de loisir : tout espace qui permet à ses usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel, telles que l'accrobranche.

Bois et forêts : plantations d'essences forestières, reboisements et terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle d'une superficie supérieure à 0,5 hectare (art L111-2 Code forestier et article 3 du règlement (CE) n°2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003).

Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. (art R131-7 Code forestier).

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Communes à dominante forestière : les communes qui disposent d'un espace boisé significatif ne se trouvant pas dans un massif forestier à moindres risques au sens de l'article L.133-1 du Code forestier. Elles sont répertoriées par arrêté préfectoral.

Débroussaillage : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'égavage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (art L131-10 Code forestier).

Déchets verts : feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'égavages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.

Espaces exposés : les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Forêt domaniale : forêt faisant partie du domaine privé de l'État et dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts (ONF).

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase.

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste.

Infrastructures linéaires : voies appartenant à un réseau de transport routier ou ferroviaire ou lignes et installations de transport d'électricité.

Landes : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25% au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt..

Massifs forestiers : les massifs forestiers sont constitués des formations végétales précitées.

Plantations – reboisements : formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Le public : l'ensemble des personnes autres que les propriétaires et leurs ayant-droit.

Travaux forestiers : les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Les travaux forestiers n'incluent pas le transport de bois.

Article 3 : Niveaux de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance défini par le Préfet est réparti en 5 niveaux croissants :

Couleur	Niveau	Vigilance	Période
	Vert / 1	Faible	Du 1 ^{er} octobre au dernier jour du mois de février inclus
	Jaune / 2	Moyenne	Du 1 ^{er} mars au 30 septembre inclus
	Orange / 3	Élevée	Ponctuel
	Rouge / 4	Très élevée	Ponctuel
	Noir / 5	Exceptionnelle	Ponctuel

Article 4 : Détermination du niveau de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance est déterminé par le préfet, sur le fondement des indicateurs météorologiques et de l'analyse de l'état de la végétation, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo France, l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies (ASA DFCI) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Le préfet peut aussi, le cas échéant, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt.

Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance

Lorsqu'il modifie le niveau de vigilance, le préfet informe :

- les maires concernés
- les services de l'État concernés (Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, DDTM, Office national des forêts)
- le SDIS et l'Union Départementale des ASA de DFCI

Le document transmis est rédigé sur la base des modèles figurant en annexe 1. Il rappelle les dispositions applicables au niveau de vigilance atteint.

Ces informations sont en outre publiées sur le site Internet de la préfecture et reprises sur une messagerie dont le numéro est communiqué aux propriétaires, aux professionnels forestiers et au public.

Le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, etc.

Article 6 : Sanctions

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens de l'article L. 131-6 du Code forestier. Sauf disposition contraire, la violation de l'une de ces prescriptions est punie d'une amende de 4^e classe (article R163-2 du Code forestier).

Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées par un incendie suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

PARTIE 2 : DEBROUSSAILLEMENT

Article 8 : Obligation générale de débroussaillage

Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L134-6 du Code forestier) :

a) autour des constructions

Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

b) sur les terrains en zone urbaine

- Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.
- Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code.

c) autour des installations d'accueil touristique

Autour des installations d'accueil touristique comprenant, outre les terrains de camping et de caravanage, les résidences mobiles ou d'habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs (PRL), de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires, sur une largeur de 50 mètres (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des emplacements individuels selon les cas. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie .

d) Le long des infrastructures linéaires.

- infrastructures routières et voies ferrées
- lignes et installations de transport d'électricité

Article 9 : Modalités de débroussaillage

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
- b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- e) Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

- f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 10 : Modalités du débroussaillage spécifiques aux infrastructures linéaires

a) Infrastructures routières et voies ferrées :

1- Abords des voies ouvertes à la circulation publique : le débroussaillage doit être réalisé sur toute l'assiette routière, les aires de repos ou de stationnement et leurs dépendances bâties ainsi que sur une largeur supplémentaire de 4 mètres de part et d'autre de cette assiette (article L134-10 du Code Forestier).

Sur certains tronçons présentant un caractère stratégique, notamment pour l'accès des services de secours et l'évacuation des personnes, ou des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur supplémentaire peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir de la plate-forme. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

2- Abords des voies ferrées : le débroussaillage est réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie (article L131-16 du Code forestier).

Sur certains tronçons présentant des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

b) Lignes et installations de transport d'électricité

L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenue de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique. Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage.

Ce débroussaillage est accompagné de l'élague ou de la suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respectent les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Ces travaux sont réalisés conformément, outre aux modalités définies dans le présent règlement, aux modalités définies dans les conventions ou chartes signées entre les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique d'une part et les associations de Défense de la Forêt Contre l'Incendie d'autre part.

Article 11 : Emploi des outils de débroussaillage thermiques

L'emploi d'outils de débroussaillage ou de désherbage thermiques, notamment dans les parcs photovoltaïques, est autorisé sans formalité en période verte. Il fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie en période jaune. Il est interdit en période orange, rouge ou noire.

Dispositions	Vert / 1	 Jaune/2	 Orange / 3	 Rouge / 4	 Noir / 5	
Emploi des outils de débroussaillage thermique	Autorisé sans formalités	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Article 12 : Débroussaillage autour d'installations particulières

- Stockage de produits inflammables

L'implantation de nouveaux dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul, est interdite à moins de 10 mètres des peuplements résineux. Les abords des installations de stockage existantes doivent être maintenus en état débroussaillé dans un rayon de 10m autour de l'installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

- Dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre le respect des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état débroussaillé d'une largeur de 50 mètres dont 5 mètres en sable blanc.

- Installations apicoles

L'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 mètres doit être maintenus dans un état débroussaillé

- Bases de loisir

Les emprises des cheminements et des équipements situés dans les bases de loisir ainsi que leurs bandes périphériques sur une largeur de 10 mètres doivent être maintenus en état débroussaillé.

- Bâtiments industriels

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Responsables du débroussaillage

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayant-droit dans les cas mentionnés à l'article 8 a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayant-droit dans les cas mentionnés à l'article 8 b) et c). Les travaux mentionnés à l'article 8 d) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage sont définis aux articles L. 134-10 à 12 et L. 131-16 du Code forestier.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillage, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillage, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal de voisinage.

Article 14 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent . Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 8 b) du présent règlement.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé. De plus sur le périmètre des Unions Départementales de DFCI et conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04, le cédant ou son notaire informe le futur propriétaire de l'existence d'une ASA de DFCI et celle d'éventuels ouvrages de DFCI (voie d'accès, fossés, ponts, points d'eau incendie) afin d'y garantir le libre accès des secours, des propriétaires et exploitants forestiers. Le notaire devra également informer l'ASA de DFCI de la mutation pour la mise à jour des rôles.

Article 15 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. A cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4^e classe (article R. 163-3 du Code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping, caravanage, l'infraction relève d'une contravention de 5^e classe (article R. 163-3 du Code forestier).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (article L. 135-2 du Code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS À RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Article 16 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, sous réserve des dérogations prévues par les règlements sanitaires départementaux. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le règlement sanitaire du département concerné.

Article 17 : Interdiction des lanternes volantes

Constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « skylantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).

Ce type de dispositif présente un risque de propagation du feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente et/ou du posé, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances. En outre, leurs restes ont vocation à devenir des déchets abandonnés au sens de l'article R.632-1. Dès lors, l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Cette interdiction n'est pas susceptible de dérogation.

Article 18 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie, le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger. Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 mètres cube obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Synthèse des dispositions relatives aux activités à risque sur l'ensemble du territoire

Dispositions	Vert / 1	 Jaune/2	 Orange / 3	 Rouge / 4	 Noir / 5	
Brûlage à l'air libre des déchets verts	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lanternes volantes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

PARTIE 4 : ACTIVITÉS ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSÉS DES COMMUNES À DOMINANTE FORESTIÈRE

Titre 1 : La Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI)

Article 19 : Travaux réalisés par les ASA DFCI

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du code de l'expropriation.

Ces travaux intéressent principalement :

- la création et l'entretien de voies de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestière et à la circulation des équipages (personnels et matériels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;
- la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés de ponts ou de gués, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés naturellement ou par véhicules citernes ou par pompage automatique ; leur maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement incombe aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Les usagers, les propriétaires et leurs ayant-droit ont l'obligation de respecter l'intégrité des ouvrages et travaux de DFCI et ne peuvent s'opposer à leur réalisation.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, les notaires exerçant dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne doivent notifier aux ASA de DFCI les mutations de propriété des immeubles inclus dans leurs périmètres. En outre, le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une telle association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes au bénéfice de l'ASA de DFCI concernée. Il doit aussi informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

Ces équipements sont répertoriés et leurs secteurs d'implantation sont cartographiés au moyen d'un « système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel géographique est arrêté par les ASA ou leur union départementale et le SDIS.

Article 20 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI

Il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayant-droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau ou encore les franchissements. Les modifications ne peuvent résulter que d'une décision de l'Association syndicale autorisée seule compétente en la matière.

Article 21 : Principe de déclaration préalable de travaux

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'ASA de DFCI compétente, à l'Union Départementale de DFCI et au Service Départemental d'Incendie et de Secours les travaux susceptibles d'affecter la circulation des secours, ou de modifier l'inventaire et la cartographie des équipements répertoriés dans le référentiel géographique prévu à l'article 19. Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux peut être réalisé par l'ASA de DFCI ou l'Union Départementale de DFCI, aux frais du propriétaire qui a ignoré ses obligations.

Article 22 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement

Les propriétaires ou leurs ayant-droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs compensateurs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas, gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs.

Ces dispositifs devront être d'une largeur utile de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces travaux s'étendent sur plus de 500 mètres, les dispositifs compensateurs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Article 23 : Conditions d'édification des clôtures

Les propriétaires ou leurs ayant-droit qui édifieront des clôtures ou d'autres obstacles à la circulation seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les portails installés sur les clôtures de grande longueur seront fermés par un système de condamnation permettant le déverrouillage avec la clé tricoise (outil spécifique des Sapeurs Pompiers) à l'exclusion de tout autre dispositif.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces clôtures s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Article 24 : Conditions d'édification des routes

Les gestionnaires de voirie qui édifieront des obstacles tels qu'un terre-plein central sur leurs routes seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces obstacles s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Titre 2 : L'emploi du feu dans les espaces exposés

Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.

En période jaune, orange, rouge ou noire, il est interdit de fumer dans les espaces exposés. Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 26 : Édifices exclus

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit

a) Dérogations de plein droit en période verte

En période verte, les propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent allumer et transporter du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération qu'après déclaration en mairie.

Cette déclaration écrite est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 2. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" figurant en annexe 3. La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental.

Les opérations d' incinération sont suspendues par régime de vent local de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

b) Dérogations sur autorisation du maire en période jaune

En période jaune, les propriétaires et leurs ayant-droit peuvent procéder, avec l'autorisation préalable du maire, à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération.

La demande écrite d'autorisation est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 4. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" figurant en annexe 3. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental.

Les opérations d' incinération sont suspendues par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

Article 28 : Carbonisation

a) Les installations fixes de carbonisation

L'installation et la mise en fonctionnement d'installations fixes de carbonisation sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande à la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au Préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter l'autorisation :

- pour les forêts domaniales : de l'ONF,
- pour les forêts communales : du maire,
- pour les forêts privées : du propriétaire.

b) Les chantiers mobiles de carbonisation

Les chantiers mobiles de carbonisation sont interdits dans les espaces exposés en période jaune.

Toutefois, dans la mesure où il juge qu'un chantier mobile de carbonisation n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le maire de la commune concernée peut accorder une autorisation individuelle de carboniser dans les conditions suivantes :

i) accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

ii) régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation, le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. Cette demande, à laquelle est jointe l'accord du propriétaire, obéit aux règles de forme et d'instruction énumérées à l'article 27 b) du présent règlement.

En période, orange et rouge, les chantiers de carbonisation sont interdits. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés par le préfet, après avis :

- du maire concerné
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet peut subordonner son accord à la mise en place d'un dispositif de sécurité dont la charge en incombera au demandeur.

Les demandes sont à souscrire en mairie 2 mois au moins avant la date prévue pour l'opération, sur l'imprimé en annexe 5 au présent arrêté et selon les modalités décrites dans cette annexe. Le maire transmet sans délai ces demandes au préfet.

En période noire les chantiers de carbonisation sont interdits.

Article 29 : Brûlage dirigé

En application de l'article L.131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- l'État,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les Associations Syndicales Autorisées de DFCI.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours, les Unions Départementales de DFCI ou l'Office National des Forêts.

Les brûlages dirigés effectués par l'État, les ASA de DFCI, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours

sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L.131-9 et R.131-7 à R.131-11 du code forestier, et sous réserve du respect du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État et joint en annexe 6.

Les opérations de brûlage dirigé sont toujours interdites par régime de vent local de plus de 10 m/seconde (soit 36 km/h).

En période verte et jaune, l'opération est soumise à l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 7. Cette demande comprend l'engagement par le demandeur de respecter du cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" annexé à la demande.

La Direction Départementale des Territoires accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours compétent. La décision de la Direction Départementale des Territoires est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental pour information.

Les brûlages dirigés sont interdits en période orange, rouge ou noire.

Article 30 : Tirs de feux d'artifice

Les tirs de feux d'artifice dans les espaces exposés, qu'ils soient d'initiative publique ou privée, sont soumis à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée durant la période jaune.

Une demande écrite est déposée à la mairie au moins quinze jours avant la date prévue pour le tir, selon le modèle en annexe 8. Cette demande précise le nom de l'organisateur de la manifestation et son adresse, le nom du responsable technique de la mise à feu et son adresse, la date de la mise à feu ainsi que les mesures mises en œuvre. La mairie délivre un accusé de réception et transmet immédiatement pour information un exemplaire de cette déclaration à la préfecture du département concerné.

S'il autorise le tir, le maire transmet copie de la décision au requérant ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours et aux services de la Gendarmerie nationale. Le silence du maire dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception vaut décision implicite de rejet.

Le site du tir, que désigne le maire, doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération.

Le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

Les tirs de feux d'artifice, d'initiative publique ou privée, sont interdits en période orange, rouge ou noire.

Article 31 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics

Les maires et leurs adjoints, les militaires de la Gendarmerie Nationale, les agents de l'Office national des forêts, les gardes champêtres, les agents de police municipale et les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 32 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

Les contrevenants aux dispositions relatives à l'emploi du feu sont passibles d'une contravention de quatrième classe (article R.163-2 du code forestier).

En vertu des dispositions de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Synthèse des dispositions relatives à l'emploi du feu dans les espaces exposés

Dispositions	Vert / 1	 Jaune/2	 Orange / 3	 Rouge / 4	 Noir / 5	
Feu à l'air libre, transport de feu,	Interdit sauf pour les propriétaires et leurs ayant-droit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Fumer	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Tirs de feux d'artifice	Autorisé sans formalités	Autorisation préalable du maire 15 jours avant la date du tir	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillage obligatoire ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Autorisation préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Chantiers de carbonisation mobiles	Autorisé sans formalités	Interdit sauf dérogation accordée par le maire deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit	Interdit
Brûlage dirigé	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Titre 3 : Circulation dans les espaces exposés

Article 33 : Voies forestières ouvertes au public

En période orange, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits entre 14h00 et 22h00 sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés, à l'exception des sites relevant des plans plage, des bases de loisir et des espaces de stationnement aménagés. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux propriétaires ou exploitants agricoles, apicoles, avicoles et forestiers ;
- à leurs ayant-droit et ayant-cause (travaillant en forêt à leur demande ou pour leur compte) ;
- aux entreprises d'exploitation forestière, travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général ;
- aux chasseurs ;
- à toute personne exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la mutualité sociale agricole tels les agriculteurs, apiculteurs, aviculteurs.

En période rouge, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, sont interdits entre 14 heures et 22 heures sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés, à l'exception des sites relevant des plans plage, des bases de loisir et des espaces de stationnement aménagés. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission.

En période noire, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, sont interdits sur les pistes forestières, voies forestières, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission.

Article 34 : Voies communales et départementales

En période noire, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sont interdits sur les voies communales et départementales desservant les espaces les plus exposés. Les voies concernées sont définies dans chaque département par un arrêté préfectoral.

Synthèse des dispositions relatives à la circulation dans les espaces exposés

Dispositions	Vert / 1	 Jaune/2	 Orange / 3	 Rouge / 4	 Noir / 5	
Circulation et stationnement sur les voies forestières ouvertes au public	Autorisés	Autorisés	Interdits pour les seuls véhicules à moteur entre 14h et 22h sauf personnes listées à l'article 33	Interdits entre 14h et 22h sauf services publics dans l'exercice de leur mission	Interdits toute la journée sauf services publics dans l'exercice de leur mission.	
Circulation et stationnement sur les voies communales et départementales	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Interdits sur les voies les plus exposées.	

Titre 4 : Travaux forestiers dans les espaces exposés

Article 35 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

- Dispositions visant les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse) à carburants liquides ou gazeux, utilisés pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis :

- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes,
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties chauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage,

Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.

Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

- Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

Les véhicules transitant en forêt doivent être munis d'un extincteur.

L'utilisation d'outils à moteur thermique tels les scies mécaniques, élagueuses et débroussailleuses est subordonnée, à proximité immédiate du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂.

- Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Article 36 : Réglementation des chantiers de scieries forestières

- Dispositions intéressant les installations fixes

L'installation et la mise en fonctionnement de scieries en forêt sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande de la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au Préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter, outre l'avis du maire, les éléments d'information suivants :

- le nom de l'exploitant et son adresse complète,
- un document cartographique où sera précisé le lieu de l'implantation des installations (échelle 1/50 000 ou 1/25 000),

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

- la date prévue de mise en fonctionnement,
- un plan d'aménagement du site où figureront les constructions ou installations projetées,
- les mesures et consignes de sécurité relatives au risque de feu de forêt.

• Dispositions intéressant les installations mobiles

Les chantiers de scierie mobile à l'intérieur des espaces exposés du 1^{er} mars au 30 septembre sont soumis à l'autorisation du maire.

Deux mois avant l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. L'accord écrit du propriétaire est joint à cette demande. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service départemental d'Incendie et de Secours. La décision du maire est notifiée au demandeur et transmise pour information aux services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil Départemental.

Article 37 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière

Les chantiers d'exploitation forestière doivent respecter les règles suivantes.

Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des réserves d'eau D.F.C.I. (forages, châteaux d'eau, réserves au sol...) et à moins de 5 mètres d'un panneau indicateur de piste.

A l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements (routes, pistes, ponts, fossés, points d'eau...) à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de leur gestionnaire (mairie, ASA de DFCI, etc.) qui en dispose. Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure de l'exploitant par le maire restée infructueuse, la mairie, les propriétaires ou les gestionnaires de ces équipements pourront procéder aux frais de l'exploitant forestier à la remise en état des pistes et fossés.

Article 38 : Dispositions applicables aux ruchers

La pratique de l'apiculture en espace exposé est soumise aux dispositions suivantes :

- a) Le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés sur l'installation.
- b) La déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction départementale de la protection des populations en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié devra être établie en double exemplaire.
- c) L'apiculteur doit déposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres minimum, soit d'un seau pompe.
- d) S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau.
- e) Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter le numéro universel 112.

Article 39 : Suspension des travaux forestiers durant les périodes de vigilance

En période orange et rouge, tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14 heures et 22 heures dans les espaces exposés. Les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière peuvent se poursuivre moteur arrêté jusqu'à 15 heures.

En période noire, toutes les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont interdites.

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Synthèse des dispositions relatives aux travaux forestiers

Dispositions	Vert / 1 	Jaune/2 	Orange / 3 	Rouge / 4 	Noir / 5 
Scieries mobiles	Autorisées	Sur autorisation du maire	Sur autorisation du maire	Suspension des activités entre 14h et 22h	Interdites.
Travaux forestiers	Autorisés	Autorisés	Déclaration des chantiers en mairie Suspension des activités entre 14h et 22h	Déclaration des chantiers en mairie Suspension des activités entre 14h et 22h	Interdits

Titre 5 : Tourisme et usages de loisir

Article 40 : Manifestations de loisir

Les manifestations de loisirs dans les espaces exposés tels les rallyes et les raids sont limitées aux voies ouvertes à la circulation publique ; l'usage de voies privées ou DFCI (définies à l'article 20) n'est possible qu'avec l'accord de l'ASA de DFCI et des propriétaires.

Les véhicules à moteur participant à ces manifestations de loisirs doivent tous être munis d'un extincteur.

Article 41 : Interdiction du bivouac et du camping isolé

La pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, sauf autorisation du propriétaire.

En période jaune, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés des forêts domaniales.

En période orange, rouge ou noire, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, même avec l'autorisation du propriétaire.

Article 42 : Restriction des activités ludiques et sportives en période orange, rouge et noire

En période orange, les activités ludiques ou sportives sont interdites entre 14 heures et 22 heures dans les espaces exposés, à l'exception de ceux faisant partie de bases de loisirs et des plans plage.

En période rouge, les activités ludiques ou sportives sont interdites dans les espaces exposés, à l'exception de ceux faisant partie de bases de loisirs et des plans plage.

En période noire, les activités ludiques ou sportives sont interdites dans les espaces exposés.

Synthèse des dispositions relatives aux activités ludiques et touristiques dans les espaces exposés

Dispositions	Vert / 1 	Jaune/2 	Orange / 3 	Rouge / 4 	Noir / 5 
Bivouac et camping isolé sur terrain privé	Autorisé avec accord du propriétaire	Autorisés avec accord du propriétaire	Interdits	Interdits	Interdits
Activités ludiques et sportives	Autorisées	Autorisées	Interdites entre 14h et 22h sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites sauf bases de loisir

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PERIODES REGLEMENTEES

1) Sur tout le territoire

Dispositions	Vert / 1 Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	 Jaune/2Du 1er mars au 30 septembre	 Orange /3 Ponctuel	 Rouge / 4 Ponctuel	 Noir / 5 Ponctuel	
Brûlage à l'air libre des déchets verts	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Lanternes volantes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	

2) Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière

Dispositions	Vert / 1 Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	 Jaune/2Du 1er mars au 30 septembre	 Orange /3 Ponctuel	 Rouge / 4 Ponctuel	 Noir / 5 Ponctuel	
Feu à l'air libre, transport de feu,	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Fumer	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Tirs de feux d'artifice	Autorisé sans formalités	Autorisation préalable du maire 15 jours avant la date du tir	Interdit	Interdit	Interdit	
Emploi des outils de débroussaillage thermique	Autorisé sans formalités	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit	
Incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillage obligatoire ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Autorisation préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit	

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Dispositions	Vert / 1 Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	 Jaune/2 Du 1 ^{er} mars au 30 septembre	 Orange /3 Ponctuel	 Rouge / 4 Ponctuel	 Noir / 5 Ponctuel	
Chantiers de Carbonisation mobiles	Autorisé sans formalités	Interdit sauf dérogation accordée par le maire deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit	
Brûlage dirigé	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Interdit	Interdit	Interdit	
Circulation et stationnement sur les voies forestières ouvertes au public	Autorisés	Autorisés	Interdits pour les seuls véhicules à moteur entre 14h et 22h sauf personnes listées à l'article 33	Interdits entre 14h et 22h sauf services publics dans l'exercice de leur mission	Interdits toute la journée sauf services publics dans l'exercice de leur mission.	
Circulation et stationnement sur les voies communales et départementales	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Interdits sur les voies les plus exposées.	
Scieries mobiles	Autorisées	Sur autorisation du maire	Sur autorisation du maire	Suspension des activités entre 14h et 22h	Interdites.	
Travaux forestiers	Autorisés	Autorisés	Déclaration des chantiers en mairie Suspension des activités entre 14h et 22h	Déclaration des chantiers en mairie Suspensions des activités entre 14h et 22h	Interdits	
Bivouac et camping isolé sur terrain privé	Autorisé avec accord du propriétaire	Autorisés avec accord du propriétaire	Interdits	Interdits	Interdits	
Activités ludiques et sportives	Autorisées	Autorisées	Interdites entre 14h et 22h sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites	



ANNEXE 1 à l'arrêté interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Modèle « niveau de vigilance élevée Orange / 3 »

Le « date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau orange** (vigilance élevée / niveau 3 sur une échelle de 5).

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits entre 14h et 22h sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation et pistes cyclables sauf pour les personnes listées à l'article 33 du règlement.
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14h et 22h (article 39 du règlement).
- les activités ludiques et sportives sont interdites entre 14h et 22h à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages (article 42 du règlement).

Par ailleurs, il est rappelé **qu'il est interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au **02.52.60.09.03**.

Ces informations sont actualisées quotidiennement.

Modèle « niveau de vigilance Très élevée Rouge / 4 »

Le « date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau rouge** (vigilance très élevée / niveau 4 sur une échelle de 5).

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits entre 14h et 22h sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.(article 33 du règlement).
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14h et 22h (article 39 du règlement).
- les activités ludiques et sportives sont interdites à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages (article 42 du règlement).

Par ailleurs, il est rappelé **qu'il est interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au 02.52.60.09.03.

Ces informations sont actualisées quotidiennement.

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du XXh00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau noir** (vigilance exceptionnelle / niveau 5 sur une échelle de 5).

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits **toute la journée** sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission ainsi que sur les routes communales et départementales listées par arrêté préfectoral (article 33 et 34 du règlement).
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont interdites (article 39 du règlement).
- les activités ludiques et sportives sont interdites (article 42 du règlement).

Par ailleurs, il est rappelé **qu'il est interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au 02.52.60.09.03.

Ces informations sont actualisées quotidiennement.

Le « date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du XXh00, la vigilance revient au **niveau jaune** (vigilance moyenne / niveau 2 sur une échelle de 5).

Par conséquent, les mesures de restriction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur, d'activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage ainsi que des activités ludiques et sportives sont **levées**

Il est cependant rappelé **qu'il reste interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés sauf autorisation dûment délivrée par le Maire ou le Préfet
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac sauf autorisation du propriétaire
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés sauf autorisation du maire

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au **02.52.60.09.03**.
Ces informations sont actualisées quotidiennement.

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 2 (Article 27a)

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT

Période verte soit du 1er octobre au dernier jour du mois de février de l'année suivante

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Téléphone domicile : portable :
Ayant-droit en tant que :

Société :
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse (lieu-dit):
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultanée,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en périodes de vigilance orange, rouge ou noire,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- ~~il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;~~
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

V) Procédure

La présente **déclaration** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du «cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour information**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Fait à _____, le _____

date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant

cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 3 (Article 27)

CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Selon le cas, il est joint à :

- *l'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)*
- *l'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 4)*

Article 1^{er} – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des résanants de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations de débroussaillage ou de végétaux infestés par les organismes nuisibles .

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Le déclarant ou son mandataire mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droits.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 35 et 37 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3 – FORMATION

Sans objet

Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 27 de l'arrêté interdépartemental

- du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février :

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration **Annexe 2**.

- du 1^{er} mars au 30 septembre inclus :

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 4**.

Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6 –MISE EN OEUVRE DES INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration **Annexe 2** ou de demande d'autorisation **Annexe 4** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- un plan cadastral renseigné mentionnant le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- le dispositif de protection (matériels et personnels),
- le présent cahier des charges lu et approuvé, daté et signé
- l'autorisation du ou des propriétaires concernés ou de leurs ayants-droit

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de végétaux devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire (engin mécanique de type tracto-pelle ou autre permettant de réduire ou de recouvrir le foyer),
- il doit s'assurer de la présence effective d'une personne au minimum sur le site pour rester maître de la situation et assurer la sécurité à partir de l'allumage jusqu'à l'extinction complète du foyer. Cette personne doit être munie d'un moyen d'appel téléphonique pour alerter les secours extérieurs,
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

Le présent cahier des charges « Incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant

A _____, le

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 4 (Article 27 b)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT

Période jaune soit du 1^{er} Mars au 30 Septembre inclus

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Téléphone domicile : portable :
Ayant-droit en tant que :

Société :
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 5 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire.
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;

- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- ~~il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;~~
- il doit aviser le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à _____, le _____

date d'enregistrement en mairie

Lu et approuvé, le déclarant _____

cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 5 (Article 28)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR CARBONISATION EN FORET

Période *jaune, orange ou rouge*

Rappel : Les prescriptions de la présente demande concernent les chantiers mobiles de carbonisation réalisés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute carbonisation réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions.

I) Renseignements concernant le demandeur

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Téléphone domicile : portable :

Société :
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier de carbonisation

Date prévue (au moins 2 mois après la demande) : du / / au / /
Heure prévue de la carbonisation (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone de carbonisation devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- la carbonisation pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- la carbonisation est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire sauf autorisation préfectorale en période orange ou rouge
- les résidus de carbonisation devront être soigneusement éteints en fin d'opération.
- le demandeur devra avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse écrite du propriétaire des terrains

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de carbonisation . A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de la carbonisation le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.

- il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le demandeur auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée des plans de situation et plans cadastraux, au moins 2 mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise par le Maire, :

* en période jaune

pour instruction, à Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

* en période orange ou rouge

pour décision à Monsieur le Préfet du département après avis de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Fait à

, le

date d'enregistrement en mairie

Lu et approuvé, le demandeur

cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 6 (Article 29)

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Il est joint à l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 7)

Article 1^{er} – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :

Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCI ou de leurs mandataires.

L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants-droit.

Il doit, en outre, s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement agréé.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 35 et 37 de l'arrêté interdépartemental applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3 – FORMATION

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de demande et de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées à l'article 29 de l'arrêté interdépartemental.

Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 7**.

Les opérations de brûlage dirigé sont interdites en période de vigilance orange, rouge ou noire.

Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué

Article 6 – MISE EN OEUVRE DES BRULAGES DIRIGES

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 7** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un rapport de présentation indiquant :
 - l'objectif de prévention des incendies visés par l'opération
 - la désignation du maître d'ouvrage et, le cas échéant, son mandataire
 - le nom du responsable du chantier et ses références de formation
- un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- un tableau foncier listant, par propriétaire, les références cadastrales et les surfaces des terrains concernés,

- un plan cadastral renseigné mentionnant le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- une fiche simplifiée de brûlage dirigé selon le modèle joint au présent cahier des charges comprenant :
 - une première partie – description du milieu
 - une deuxième partie –dispositions opérationnelles
 - la troisième partie – évaluation sera établie par le responsable du chantier de brûlage et transmise au Préfet dans les dix jours suivant la réalisation du chantier
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé,
- l'autorisation préalable des propriétaires ou de leurs ayants-droit des terrains concernés.
- le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (temp<20°C, humidité de l'air>40%, la vitesse du vent inférieure à 10 m/s (36 km /h))
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier
- les moyens en eau devront être adaptés,

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier, de l'extinction totale et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

Le présent cahier des charges « brûlage dirigé » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé,

A _____, le _____

date d'enregistrement à la DDT(M)

(cachet et signature)

cachet

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :

- le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, accompagnée du « cahier des charges – brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'incendie et de Secours

La décision de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'incendie et de Secours

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement en DDT(M) : _____
cachet

(cachet et signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

Annexe 8 (article 30)

Demandes d'autorisation de tirs de feux d'artifices

1) Champ d'application du présent formulaire

a) Type de feux d'artifices

Le présent formulaire ne s'applique pas aux feux d'artifices recourant à une quantité de matière active supérieure ou égale à 35 kilos ou à des engins de catégorie 4.

Pour ce type de manifestation, le CERFA n°14098*01 doit être envoyée en mairie ainsi qu'à la préfecture au moins un mois avant la date prévue pour le tir.

b) Zones concernées

Le présent formulaire concerne les feux d'artifices organisés dans les espaces exposés (*massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces*) des communes à dominante forestière des départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

c) Niveau de vigilance

Le présent formulaire est applicable lorsque le département concerné est en vigilance jaune, soit du 1^{er} mars au 30 septembre.

A tout moment lors de cette période, le préfet de département peut élever cette vigilance aux niveaux orange, rouge ou noir. Tous les feux d'artifices (même ceux autorisés par le maire) sont alors interdits dans les espaces exposés des communes à dominante forestière jusqu'au retour en vigilance jaune.

Dispositions	Vert/1	Jaune/2	Orange/3	Rouge/4	Noir/5
Période	Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	Du 1 ^{er} mars au 30 septembre inclus	Ponctuel	Ponctuel	Ponctuel
Tirs de feux d'artifice	Autorisé sans formalité	Autorisation préalable du maire 15 jours avant la date du tir	Interdit	Interdit	Interdit

2) Procédure

Ce formulaire doit être déposé en mairie au moins quinze jours avant la date prévue pour le tir. Vous ne pourrez procéder au tir de feux d'artifices que si le maire vous y autorise expressément.

Le silence du maire dans un délai de 7 jours vaut décision implicite de rejet.

Renseignements relatifs au demandeur

- Nom:
- Prénom:
- Date de naissance:
- Lieu de naissance:
- Qualité (profession):
- Domicile:
- Numéro de téléphone (portable si possible):

Informations concernant le tir :

- Lieu du tir:
- Date du tir:
- Horaire du tir:
- Quantité totale de matière active:
- Types d'artifice utilisés (préciser les catégories):

A

le

Signature du demandeur,